

Arrêté n°VOI-2026/008

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU la demande du 05 mars 2026, de la SAS LUC DURAND, domiciliée 290 Rue basses 49160 LONGUÉ JUMELLES et représentée par monsieur Robin ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'aménagement voirie et trottoirs montée St Sauveur Blaison-Gohier, commune déléguée de Blaison-Saint-Sulpice, le stationnement sera interdit et une circulation alternée sera mise en place,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'aménagement voirie et trottoirs montée de la Hutte Blaison-Gohier, commune déléguée de Blaison-Saint-Sulpice la circulation sera interdite du carrefour de la Motte Féodale jusqu'à la montée de la hutte, sauf riverains et véhicules d'urgence,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 16 mars et pour 6 semaines, la circulation montée St Sauveur - Blaison-Gohier, commune déléguée de Blaison-Saint-Sulpice, sera réglementée et la circulation alternée. L'ensemble sera matérialisé par des panneaux B15 et AK17 et signalement par feux tricolores.

Article 2 : Du lundi 16 mars et pour 6 semaines, la circulation montée de la Hutte entre le carrefour de la Motte Féodale et la montée de la Hutte jusqu'à la montée St Sauveur- Blaison-Gohier, commune déléguée de Blaison-Saint-Sulpice, la circulation sera interdite, sauf véhicules de secours et de service. L'ensemble sera matérialisé par des panneaux KC1 et AK5

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

Article 6 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à monsieur le Directeur des transports Aléop
- à M. le directeur 3 R d'Anjou

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 11 mars 2026
Jacky CARRET
Adjoint au Maire, délégué à la voirie



